

Capsule jurilinguistique

Le terme anglais *corporation* démystifié!

En milieu bilingue au Canada, le terme juridique « corporation » porte à confusion parce qu'il possède des sens différents en anglais et en français. En anglais, il désigne une entité constituée en personne morale qui peut exercer soit des activités de nature commerciale, soit des activités sans but lucratif. En français, il a un tout autre sens, celui d'« ensemble des personnes qui exercent le même métier, la même profession » (Robert).

Signalons au départ que la personne morale est un groupement doté d'une existence juridique distincte de celle de ses membres. Ainsi, elle a un nom, elle est titulaire de droits et d'obligations, elle possède un patrimoine propre et elle dispose de la capacité pour agir en justice. Pour les entités juridiques artificielles (c'est-à-dire qui ne sont pas des êtres humains), la somme de ces attributs constitue ce qu'on appelle la personnalité juridique.

Termes anglais

Divers termes se rattachent à la notion de *corporation* en anglais. Il existe deux grands types de *corporation*, soit la *business corporation* et la *non-profit corporation*.

On entend par *business corporation* une « entité juridique, avec capital social, distincte et indépendante de ses actionnaires et ayant pour objet la fabrication de produits, le commerce ou la prestation de services. Dans une entreprise de cette nature, les actionnaires sont responsables des dettes de la société seulement jusqu'à concurrence du capital qu'ils y ont investi » (Ménard, Dictionnaire de la comptabilité).

Quant à la *non-profit corporation*, il s'agit d'un « organisme constitué en personne morale qui exerce des activités visant des fins sociales, éducatives, religieuses ou philanthropiques et dont l'objet n'est pas de procurer un avantage économique direct à ses membres ou à ses donateurs » (Ménard, Dictionnaire de la comptabilité).

Dans le domaine commercial, on trouve deux formes principales d'entreprises en plus de la *business corporation*, à savoir le *partnership* et le *sole proprietorship*. Dans le cadre du *partnership*, « plusieurs personnes conviennent de mettre en commun des biens, leur crédit ou leur industrie en vue de partager les bénéfices qui pourront en résulter. » (Ménard). Il existe deux types principaux de *partnership*, soit le *general partnership* et le *limited partnership* selon que la responsabilité de ses membres est illimitée ou non. Fait important à signaler : le *partnership* ne jouit pas du statut de personne morale. Pour ce qui est du *sole proprietorship*, l'entreprise est exploitée par une personne qui agit seule, en son nom personnel et pour son propre compte. Comme dans le cas du *partnership*, une telle entreprise n'est pas dotée de la personnalité juridique.

Termes français

Corporation

Dans les textes législatifs canadiens, les termes suivants sont principalement utilisés comme équivalents de *business corporation* :

- société par actions (Canada, Ontario et Québec)
- corporation commerciale (Nouveau-Brunswick)
- corporation sans capital-actions (Manitoba)

Il est à noter que, pour les raisons vues ci-dessus, l'emploi du mot « corporation » dans le sens de personne morale est considéré comme abusif.

Non-profit corporation

Pour rendre *non-profit corporation*, on dispose en français des expressions **association personnalisée**, **personne morale sans but lucratif** ou encore **organisme sans but lucratif constitué en personne morale**.

Partnership

On utilise en français l'expression **société de personnes** pour désigner les entreprises faisant partie de la catégorie du *partnership*.

Les expressions **société en nom collectif** et **société en commandite** correspondent respectivement à *general partnership* et *limited partnership*.

En toute logique, les membres de ces formes de sociétés s'appellent **associés**.

Sole proprietorship

En français, on emploie l'expression **entreprise individuelle** comme équivalent de *sole proprietorship*. On relève aussi à l'occasion l'équivalent **entreprise à propriétaire unique**.